

DECISION N°2022-L0010/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003-MESRSI-Trvx/BD pour la réalisation des VRD et corps d'état secondaires ou siège de trois (03) espaces numériques ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso au profit du MESRSI (lot IT4)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2021 du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumounou GNESSIEN, Messieurs Boureima OUEDRAOGO, Somaye OUATTARA et Kambie ZINGUE et Madame Corinne OUEDRAOGO représentants du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Narcisse NATAMA et Guy Florent KIBORA représentants de Boutique de Développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alain YARO représentant du Groupement TOTAL ACCES/COMAFRIQUE TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003-MESRSI-Trvx/BD pour la réalisation des VRD et corps d'état secondaires ou siège de trois (03) espaces numériques ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso au profit du MESRSI (lot IT4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mercredi 29 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 ; que le Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003-MESRSI-Trvx/BD pour la réalisation des VRD et corps d'état secondaires ou siège de trois (03) espaces numériques ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD conforme ;

le requérant conteste l'attribution du lot IT4 au Groupement d'entreprises TOTAL ACCES/COMAFRIQUE TECHNOLOGIES ; que le Dossier initial était scindé en quatre lots ; que les Instructions aux Candidats avaient prévu qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ; que pour cette raison les lots 03 et 04 avaient été déclarés infructueux pour absence d'offres conformes ; que le Groupement d'entreprises TOTAL ACCES/COMAFRIQUE TECHNOLOGIES avait proposé les mêmes matériels et personnels pour les quatre lots et avait été attributaire du lot 02 en son temps ; que les deux lots ont été relancés alors que les deux premiers marchés n'ont pas encore été exécutés ; que le Groupement ci-dessus cité est attributaire du lot 4 ; qu'il conteste cette attribution, car celui-ci a fourni les mêmes personnels et matériels qu'au lot 2 ; que son attribution viole les IC du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la réalisation des VRD et corps d'état secondaires ou siège de trois (03) espaces numériques ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que dans la première procédure il a été précisé qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un lot ; que dans la seconde procédure, il n'a pas été prévu qu'un même soumissionnaire ne peut pas postuler pour deux lots ; que les prestations de la première et de la seconde procédure sont identiques ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que les travaux du marché de la première procédure ont débuté depuis septembre et la livraison est prévue pour février ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure n'est que la suite logique de la première procédure ; que les mêmes conditions d'attribution de la première procédure demeurent dans la seconde procédure ; qu'un soumissionnaire ne peut donc être attributaire de deux lots que s'il justifie qu'il a satisfait doublement les conditions exigées pour l'exécution du contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement AFRIK LONNYA/E-SUD est fondée ; que la présente procédure n'est que la suite logique de la première procédure et les mêmes conditions d'attribution demeurent ; qu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de deux lots que s'il justifie qu'il a satisfait doublement les conditions ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-003-MESRSI-Trvx/BD pour la réalisation des VRD et corps d'état secondaires ou siège de trois (03) espaces numériques ouverts (ENO) de l'Université Virtuelle du Burkina Faso au profit du MESRSI (lot IT4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon